

**ARRETE**

**Règlement de la circulation et du  
stationnement**

**Rue Paul Chautemps**

**Parkings de la gare**

**Le Maire de la Commune de Valleiry,**

VU la loi du 02 mars 1982 sur la décentralisation,

VU les articles L.2212-1, L 2212-2 L 2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Route, et notamment son livre 4,

VU la demande de la commune de Valleiry, représentée par son Maire, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal à l'occasion de la fête de la musique qui se tiendra le samedi 17 juin 2017, et qui sera suivi de la foire annuelle le dimanche 18 juin (arrêté 2017-47),

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de réglementer et interdire le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, sur la rue Paul Chautemps du cimetière au croisement rue de la gare, ainsi que d'interdire le stationnement sur le parking situé rue de la gare,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du **samedi 17 juin 2017, 17 heures au dimanche 18 juin, 5 heures**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules empruntant la rue Paul Chautemps sont interdits ainsi que sur le parking situé rue Paul Chautemps (parking de la gare),

**Article 2 :** Pendant cette période la circulation sera déviée *par la rue de la Vosognette et la rue de la Gare*.

**Article 3 :** Sur l'itinéraire de la déviation, le dépassement et le stationnement seront interdits.

**Article 4 :** Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée

par les services municipaux, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation par les services d'ordre ainsi que se traduire par l'arrêt immédiat de la manifestation pour des raisons de sécurité.

**Article 6 : Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

**Article 7 :**

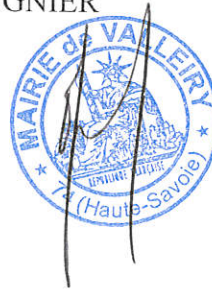
- M. Le Maire,
- La Gendarmerie de Valleiry,
- La Police Pluri-communale du Vuache,
- Les services techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Le SDIS à MEYTHET,
- La Communauté de Communes du Genevois,

Valleiry, le 07/06/2017

Le Maire  
Frédéric MUGNIER



**Le Maire certifie sous sa responsabilité**  
**Le caractère exécutoire de cet acte le ...../...../.....**  
**Après le dépôt en sous-préfecture le ...../...../.....**  
**Après publication ou notification le ...../...../.....**